

Note de service

Destinataire : Tout le personnel

Expéditeur : Service des relations de travail
Direction des ressources humaines et des communications

Date : 18 décembre 2020

Objet : **Conditions applicables lors du test de dépistage et la vaccination COVID-19**

En raison des inconvénients occasionnés par les tests de dépistage et de l'importance de vacciner le plus grand nombre de personnes dispensant des soins et services à la population, nous avons pris la décision d'établir une compensation financière lorsqu'une personne salariée doit subir un test de dépistage pour la COVID-19 **en contexte de travail** qui est demandé par une **autorité compétente** ou qui accepte de recevoir un vaccin contre la COVID-19.

Concernant les dépistages, la notion d'autorité compétente englobe les entités suivantes :

- La Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
- Le directeur de santé publique régional,
- Le service de prévention et de contrôle des infections de l'établissement,
- Le bureau de santé de l'établissement ou toute autre autorité de santé publique.

Les informations et le soutien transmis par la ligne téléphonique 811 (1-877-COVID) ainsi que la ligne téléphonique locale de l'établissement ne sont pas assimilables à une autorité compétente et la personne salariée qui doit aller se faire dépister ou être isolée à la suite d'un contact dans la communauté **n'est pas visée** par ces modalités.

1. CHAMP D'APPLICATION

La compensation financière est déterminée en considérant le salaire horaire de la personne salariée selon la durée du dépistage ou de la vaccination et n'est pas reconnue comme du temps travaillé au sens des conventions collectives. La notion de temps supplémentaire ne s'applique donc pas.

Le paiement des frais de déplacement se base sur les règles habituelles et correspond à l'excédent de kilométrage parcouru entre le domicile et le site dans lequel le test de dépistage ou la vaccination est

effectué par rapport au kilométrage requis pour se rendre au port d'attache de la personne salariée¹. De plus, le temps excédentaire requis pour le déplacement sera également indemnisé.

Il est privilégié de favoriser le dépistage ou la vaccination lors du quart de travail. À défaut, procéder immédiatement avant ou après le quart de travail est la meilleure alternative.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

A) Pour avoir droit au montant compensatoire pour le temps de dépistage ou de vaccination, les critères ci-dessous doivent être rencontrés :

1. Le test de dépistage doit être à la demande d'une autorité compétente

- Dépistage dans le cadre d'un dépistage de masse obligatoire;
- Dépistage systématique pour le personnel travaillant dans un milieu de vie pour personnes vulnérables à la COVID-19.

2. Le test de dépistage ou la vaccination doit s'effectuer alors que la personne salariée n'est pas déjà rémunérée par l'employeur ou par un organisme public.

Si la personne salariée est libérée de son quart de travail; si elle est en isolement payé par l'employeur; si elle est en assurance-salaire ou couverte par le régime des accidents du travail et les maladies professionnelles; si la personne est en congé payé (férié, vacances, reprise de temps ou tout autre congé rémunéré), la personne salariée **n'a pas droit** au montant compensatoire pour effectuer le test de dépistage ou la vaccination.

Elle a cependant droit au frais de déplacement si le test de dépistage est effectué en dehors de son port d'attache selon les modalités habituelles.

B) Pour avoir droit au remboursement des frais de déplacement, les deux (2) critères ci-dessous doivent être rencontrés :

1. Le test de dépistage doit être à la demande d'une autorité compétente;
2. Le test de dépistage ou la vaccination doit s'effectuer dans un site qui n'est pas le port d'attache de la personne salariée.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

A) GESTION À L'HORAIRE du montant compensatoire rémunérée pour le temps de dépistage ou de vaccination.

La présente directive entre en application pour la période de paie débutant le 20 décembre. En lien avec le dépistage, pour les situations qui seraient couvertes par le présent envoi, mais qui se seraient produites entre le 13 mars et le 19 décembre 2020, une précision sera communiquée pour la façon d'appliquer la rétroactivité.

¹ Politique PO-14 Politique sur les frais de déplacement et de séjour

La compensation financière doit être saisie à l'horaire :

- Si le test de dépistage ou la vaccination est effectué alors que la personne salariée est libérée de son travail; est en congé payé; est en isolement payé (ISOCO); est en assurance-salaire ou en accident du travail et maladie professionnelle :
 - Ne rien inscrire à l'horaire (laisser le code de paie déjà saisi à l'horaire).
- Si le test de dépistage est effectué en dehors du quart prévu à l'horaire, il sera rémunéré pour la durée de celui-ci et le temps de déplacement requis, qui excède le temps habituel pour se rendre au port d'attache, si c'est en dehors de son port d'attache :
 - Saisir le code horaire DEPIS et l'intervalle d'heures correspondant à la durée requise.
- Si la vaccination est effectuée en dehors du quart prévu à l'horaire, il sera rémunéré pour la durée de celle-ci et le temps de déplacement requis, qui excède le temps habituel pour se rendre au port d'attache, si c'est en dehors de son port d'attache :
 - Saisir le code horaire VACCI et l'intervalle d'heures correspondant à la durée requise.

Il est à noter que ces codes horaires ne seront pas visibles à l'horaire du département disponible en consultation par les collègues dans le Guichet web Virtuo.

B) Réclamation du frais de kilométrage (si applicable)

Afin d'effectuer la réclamation des frais de kilométrage, la personne salariée doit elle-même réclamer ses frais de kilométrages selon la politique habituelle, c'est-à-dire en complétant un compte de dépense en ajoutant le code de dépense « KM-Test dépistage COVID » ou «KM-Vaccination COVID», selon la situation, à partir du Guichet web Virtuo.

4- Mises en situation concernant le dépistage

SITUATIONS	Paiement compensation financière temps de dépistage	Frais de déplacement
Je travaille sur une unité en éclosion et je dois faire un dépistage de masse. Je dois me faire dépister à la fin de ma journée de travail, sans être libéré de mon travail et sur un autre site.	OUI	OUI
Je suis visée par un dépistage de masse. Je dois me faire dépister lors de ma journée de congé hebdomadaire dans mon site.	OUI	NON
Dans le cadre d'une enquête post-exposition du service santé, en raison d'un contact étroit en milieu de travail, je dois me faire dépister lors d'un congé férié rémunéré en dehors de mon site.	NON	OUI
Je travaille sur le quart de nuit et j'ai un début de symptôme. J'ai un rendez-vous alors que je suis		

payée en isolement à la maison. Mon rendez-vous de dépistage est de jour dans un autre site que mon port d'attache.	NON	NON
Mon conjoint/enfant est en isolement ou a été déclaré COVID et on m'a demandé de me faire dépister. J'ai un rendez-vous dans mon site alors que je suis en congé.	NON	NON
Je présente des symptômes durant ma journée de congé et me fait dépister à la demande de la ligne téléphonique locale dans mon site. Considérant mes symptômes, je suis en isolement préventif en attente de mes résultats. Je devais être au travail le lendemain et serai en isolement rémunéré.	NON	NON
Je présente des symptômes, je me fais dépister en dehors de mon horaire de travail à un centre de dépistage en dehors de mon site après avoir consulté le guide «d'auto-évaluation des symptômes» du site COVID. Étant en attente de test, je suis rémunéré en isolement préventif.	NON	NON